



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE

LYON, LE 30 août 2012

Monsieur Gilbert LEBRUN
57 rue du Rhône
69007 LYON

Réunion du 24 septembre 2012

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les dossiers qui seront soumis au prochain conseil d'administration du :

Lundi 24 septembre 2012 à 17 heures
à l'Hôtel du département du Rhône, salle Laurent Bonnevoy.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'expression de mes sincères salutations.

Jean-Paul MARCHINI
Directeur administratif et financier

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**

ADRESSE POSTALE : 17 RUE RABELAIS 69421 LYON CEDEX 03



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Ordre du jour de la réunion du 24 septembre 2012

R/12 - 09/01	Refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.
R/12 - 09/02	Organisation, en 2013, d'un concours de recrutement pour l'accès à l'emploi de sapeur-pompier professionnel non officier.
R/12 - 09/03	Participation du SDIS à la protection sociale complémentaire de ses agents - Choix de l'opérateur – délégation au bureau du conseil d'administration.
R/12- 09/04	Convention opérationnelle interdépartementale entre le SDIS du Rhône et le SDIS de la Loire.
R/12- 09/05	Convention interdépartementale d'assistance mutuelle des plateformes logistiques.
R/12 - 09/06	Tarification des prestations de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers.
R/12 - 09/07	Rapport d'orientations budgétaires.
R/12 - 09/08	Autorisation de programme 2013 – acquisition de véhicules.
R/12 - 09/09	Contribution du Département au budget du SDIS pour l'exercice 2013.
R/12 - 09/10	Contributions des communes et EPCI au budget du SDIS pour l'exercice 2013



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO R/12 - 09/01

OBJET Refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels

Mesdames, messieurs,

Lors de la réunion de notre assemblée, le 25 juin dernier, je vous ai indiqué que j'entendais formuler des propositions extrêmement précises concernant la carrière des sapeurs-pompiers professionnels.

Je précisais que, mettant à profit l'ensemble des textes réglementaires publiés voici quelques semaines et qui concernent la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels, à l'exception des membres du Service de Santé et de Secours médical, les dispositions que je soumettrai au conseil d'administration seraient de nature à améliorer de façon significative le parcours professionnel des agents, leur offrant ainsi un déroulement de carrière particulièrement attractif.

J'indiquais enfin que ces propositions seraient soumises à votre approbation dès la plus prochaine réunion de notre assemblée.

Les textes relatifs à la refonte de la filière SPP, publiés le 20 avril 2012 et applicables au 1^{er} mai 2012 (8 décrets, 2 arrêtés) ainsi que ceux relatifs aux concours et examens professionnels des sapeurs-pompiers professionnels parus le 10 mai 2012 (6 décrets, 5 arrêtés) modifient le recrutement, l'emploi, le régime indemnitaire et l'avancement des sapeurs-professionnels de catégorie A, B et C et permettent un plus large alignement de la filière professionnelle des sapeurs-pompiers sur les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Tous ces textes prévoient, comme à l'accoutumée, des dispositions transitoires permettant d'intégrer les sapeurs-pompiers en poste dans leur nouveau cadre d'emploi.

Ainsi cette réforme comprend-elle un volet pérenne et, de 2012 à 2019, un volet transitoire.



La durée de cette période transitoire est justifiée par la volonté de prendre en compte la spécificité des départements et surtout de lisser les impacts financiers d'une telle réforme sur les SDIS. Elle est de nature à permettre de mieux étaler les dépenses engendrées par cette réforme et constitue également un véritable levier de management pour l'établissement public pour les 7 années à venir.

Les conséquences principales de cette refonte consistent en une modification des accès externes et une nouvelle structuration des emplois en 4 cadres d'emploi, les formations ayant lieu après nomination dans le grade, comme dans le reste de la fonction publique territoriale :

- Cadre d'emploi des sapeurs et caporaux (sapeurs 2^{ème}/1^{ère} classe, caporaux, caporaux-chef),
- Cadre d'emploi des sous-officiers (sergents et adjudants),
- Cadre d'emploi des lieutenants (lieutenants 2^{ème}/1^{ère}/hors classe)
- Cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels.

Ainsi à l'avenir, pour ce qui concerne les emplois opérationnels :

- Les sapeurs de 2^{ème} et 1^{ère} classe ont vocation à exercer la fonction d'équipier.
- Les caporaux et caporaux-chefs ont vocation à exercer la fonction de chef d'équipe et, subsidiairement des tâches d'équipier.
- Les sergents ont vocation à exercer la fonction de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe et, subsidiairement, des tâches de chef d'équipe ou d'équipier.
- Les adjudants ont vocation à exercer la fonction de chef d'agrès tout engin et subsidiairement, des tâches de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'équipe ou d'équipier.
- Les emplois opérationnels des officiers restent inchangés.

Les principales dispositions relatives à l'application de ces textes que je vous propose d'adopter sont les suivantes :

Reclassement dans les nouveaux cadres d'emploi :

L'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels de catégories B et C du SDIS ont été reclassés dans leur nouveau cadre d'emploi par notification d'un arrêté individuel de reclassement au mois de juin 2012.



Recrutement et formation d'intégration des sapeurs-pompiers non officiers :

Le grade actuel de sapeur a disparu au profit de 2 grades :

- sapeur de 1^{ère} classe (échelle de rémunération 4 de la fonction publique)
- sapeur de 2^{ème} classe (échelle de rémunération 3 de la fonction publique) avec accès au grade de sapeur de 1^{ère} classe après 2 ans au moins d'ancienneté et examen professionnel avec un taux de promotion que je vous propose de fixer à 100 %.

Le recrutement au grade de sapeur de 1^{ère} classe se fera par la voie de concours externes, identiques à ceux existants aujourd'hui. Chaque concours est accessible, pour 0 à 50% des postes, aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V et, pour 50% à 100% des postes, à des candidats ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires, la proportion étant déterminée par le ou les SDIS organisateurs du concours.

Un recrutement, sans concours, au grade de sapeur 2^{ème} classe, effectif à compter du 1^{er} mai 2013, est donc instauré en complément du recrutement par concours cité ci-dessus. Ce recrutement s'inscrit dans le prolongement de l'adoption de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique. Il favorise le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires dont la qualité et la compétence sont reconnues et mesurées par une expérience incontestable (3 ans d'activité et totalité de la formation certificative validée).

Ce mode de recrutement, facultatif et à discrétion des SDIS employeurs, est contingenté à raison d'un recrutement de sapeur de 2^{ème} classe pour deux recrutements de sapeur de 1^{ère} classe figurant sur la liste d'aptitude.

En application de ces dispositions, je vous propose de m'autoriser, lors des recrutements de sapeurs-pompiers professionnels non officiers, à recruter des sapeurs de 1^{ère} classe et des sapeurs de 2^{ème} classe dans la limite de ce contingent annuel afin de permettre à des sapeurs-pompiers volontaires d'accéder à la profession de sapeur-pompier professionnel.

La formation d'intégration des sapeurs-pompiers professionnels de 1^{ère} et de 2^{ème} classe tiendra également compte de leurs acquis de formation en qualité de sapeur-pompier volontaire et de jeune sapeur-pompier.

Accès au grade de caporal :

Pour l'accès des sapeurs de 1^{ère} classe au grade de caporal, je vous propose de fixer un taux de promotion de 100% permettant de maintenir un accès à ce grade, pour les agents remplissant les conditions d'accès, dans les mêmes conditions qu'à l'heure actuelle.

Accès au grade de caporal-chef :

Pendant la période transitoire, tous les caporaux peuvent prétendre à être promus au choix au grade de caporal-chef (avec une ancienneté d'au moins 5 ans dans le grade de caporal au 31 décembre de l'année de leur nomination) à raison de 14% par an de l'effectif remplissant les conditions d'accès à ce grade.



Je vous propose de retenir, pour l'avancement au grade de caporal-chef au titre de l'année 2013, un dispositif prenant en compte les caporaux qui ne souhaitent pas être nommés sergents et qui préfèrent poursuivre leur carrière dans ce cadre d'emploi sans exercer la fonction de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

Cette disposition serait applicable pendant l'intégralité de la période transitoire.

Accès au grade de sergent :

L'accès au grade de sergent s'effectue conformément aux dispositions du décret n°2012-521 du 20 avril 2012, cependant je vous propose :

- qu'à partir de 2013, les 248 caporaux titulaires de la formation de chef d'agrès comportant une équipe au 1^{er} mai 2012, soient nommés (hors cas particulier) au grade de sergent après trois années de caporal.
- que la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) de chef d'agrès prévue au second semestre 2012 soit maintenue pour les 22 caporaux recrutés en 2005 qui souhaitent suivre cette formation.

Accès au grade d'adjudant :

Je vous propose de faire évoluer, de 2012 à 2016, le nombre de postes d'adjudants de 290 à 350 à raison de 12 adjudants de plus par an et ceci à compter de 2012 soit :

- 302 en 2012
- 314 en 2013
- 326 en 2014
- 338 en 2015
- 350 à partir de 2016

Dès lors, le taux de promotion qui doit être fixé par notre assemblée est, de fait, le taux maximum permettant de pourvoir les postes d'adjudants tel que définis ci-dessus.

Je vous propose également que, dans la limite des postes définis ci-dessus, les 90 sergents qui remplissent les conditions d'avancement au grade d'adjudant au 1^{er} mai 2012 soient nommés au grade d'adjudant (sauf cas particulier) pendant la période 2012 à 2016.

Je vous propose également que, dès le 1^{er} janvier 2013, la gestion des adjudants soit effectuée de manière spécifique, l'emploi d'adjudant étant différent de celui de sergent.

Le nombre d'adjudants dans chaque caserne et à chaque garde sera déterminé par les besoins du service.

L'emploi opérationnel d'adjudant est :

- prioritairement l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant deux équipes,
- à défaut, l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe,
- à défaut, l'emploi de chef d'équipe,
- à défaut, l'emploi d'équipier.



L'année 2013 sera mise à profit pour mesurer la réalité du commandement des agrès dans le corps départemental.

Pour l'accès au grade de lieutenant de 1^{ère} classe :

Les officiers du grade de major, au nombre de 45 au SDIS, ont été nommés par promotion interne, pour la moitié d'entre eux en 2002 à l'issue d'un examen professionnel exceptionnel et pour l'autre moitié entre 2003 et ce jour, par concours ou examen professionnel.

La très grande majorité d'entre eux occupent des postes d'officiers en caserne et d'encadrement des agents de catégorie C dans l'esprit de ce qu'a prévu la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

Cette refonte a eu pour conséquence l'intégration directe des majors dans le cadre d'emploi des lieutenants au grade de lieutenant de 2^{ème} classe. Ainsi, les 45 majors sont-ils devenus, le 1^{er} mai 2012, lieutenants de 2^{ème} classe.

Les dispositions transitoires permettent, pendant une durée de 7 années au plus, de promouvoir au grade de lieutenant de 1^{ère} classe (le grade de Lieutenant 1^{ère} classe est le grade d'intégration de tous les lieutenants nommés avant la refonte de la filière), les lieutenants de 2^{ème} classe sous certaines conditions.

Je vous propose, pour les quatre années à venir sur la période 2013-2016, au lieu des sept années prévues dans les dispositions transitoires, de favoriser les avancements des anciens majors devenus lieutenant de 2^{ème} classe au grade de lieutenant de 1^{ère} classe en retenant un taux de promotion permettant d'atteindre cet objectif.

Pour l'accès au grade de lieutenant hors classe :

Je vous propose de favoriser les avancements des lieutenants de 1^{ère} classe remplissant les conditions d'accès au grade de lieutenant hors classe conformément au ratio de 15% par an prévu par les textes et ceci à partir de 2013.

Pour le cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels :

Il est proposé de porter, à partir de 2013, le nombre de 52 postes d'officiers supérieurs (26 commandants, 21 lieutenants-colonels et 5 colonels) à 53 postes d'officiers supérieurs (25 commandants, 22 lieutenants-colonels et 6 colonels).

S'agissant du régime indemnitaire :

Le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012, publié dans le cadre de la refonte de la filière, modifie l'indemnité de responsabilité accordée aux sapeurs-pompiers professionnels par le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990. (*« l'indemnité de responsabilité, non soumise à retenue pour pension, est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade »*)



- Dans le cadre de l'application de ce texte, je vous propose :
- de conserver les indemnités de responsabilité existantes pendant la période transitoire de 7 ans pour les sapeurs-pompiers professionnels, jusqu'à leur changement de grade,
 - d'appliquer à chaque changement de grade les taux des indemnités de responsabilité prévus par les nouveaux textes.

S'agissant de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) :

Je vous propose de maintenir la NBI pour les sous-officiers en bénéficiant au 1^{er} mai 2012 et d'attribuer la NBI aux adjudants dès lors qu'ils ont 7 années d'exercice en qualité de sous-officier et qu'ils possèdent la formation de chef d'agrès tout engin.

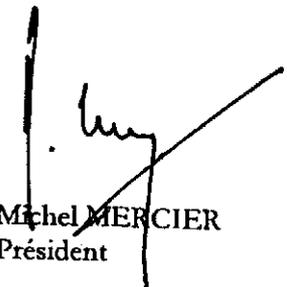
Je vous propose également de l'attribuer aux 90 sergents remplissant les conditions d'avancement au grade d'adjudant au 1^{er} mai 2012, dès lors qu'ils ont 7 années d'exercice en qualité de sous-officier.

La réforme qui vous est ainsi proposée est importante et je vous invite à en mesurer sa dimension extrêmement positive pour l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Rhône, quel que soit leur rang dans la hiérarchie.

Ainsi que je l'ai souvent indiqué, tant dans mes échanges avec les organisations syndicales que dans les décisions que j'ai soumises à votre approbation, j'ai toujours voulu privilégier, dans la gestion de carrière des sapeurs-pompiers une vision à long terme qui m'est apparue comme le plus conforme à leur intérêt.

Les propositions que je vous soumetts aujourd'hui sont marquées par cette idée directrice.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir les approuver.



Michel MERCIER
Président



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO R/12 - 09/02

OBJET Organisation en 2013 d'un concours pour l'accès à l'emploi de sapeur-pompier professionnel non officier

Mesdames, messieurs,

Le dernier concours pour l'accès au cadre d'emploi de sapeur-pompier professionnel non-officier a été organisé par le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône en 2007 conjointement avec 15 autres SDIS.

Il apparaît nécessaire de prévoir l'ouverture d'un concours en 2013 afin de faire face aux besoins en recrutement des SDIS de la zone de Défense Sud Est.

Le ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises) a prévu une date d'organisation du concours, fixée au 22 mai 2013 pour toute la France afin de répartir le nombre de candidats sur l'ensemble du territoire national évitant ainsi qu'ils ne se présentent dans plusieurs centres d'examen.

Ainsi, à priori, dans chaque zone de défense, un SDIS (généralement celui du chef-lieu de zone) organisera un concours pour l'ensemble des départements de la zone concernée.

Concernant la zone Sud Est, qui comprend les 12 départements des régions Rhône Alpes et Auvergne, le SDIS du Rhône a été, en raison de l'expérience qu'il a acquise, sollicité pour organiser ce concours en 2013 en accord avec les autres SDIS.

En l'état actuel de nos informations, les SDIS concernés devraient, dans leur grande majorité, être partie prenante et, pour des raisons d'ordre pratique, il est possible qu'un ou plusieurs SDIS proches du Rhône mais appartenant à une autre zone de défense se joignent à eux.



Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le SDIS du Rhône dans ces conditions sera de 750, avec une répartition identique à celle retenue lors du concours de 2007, soit 20% pour le concours ouvert aux candidats diplômés et 80% pour le concours ouvert aux candidats sapeurs-pompiers volontaires.

Comme en 2007, l'association à cette organisation des départements de la zone Sud Est, ainsi qu'éventuellement d'autres départements extérieurs à notre zone, permettra d'en mutualiser les coûts.

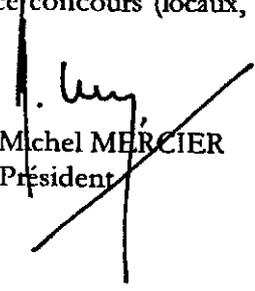
Compte tenu des délais réglementaires d'organisation, il est indispensable que nous prenions, dès maintenant, quelques décisions.

Je vous propose donc d'arrêter, dès aujourd'hui, un certain nombre de principes et de m'autoriser à :

- ouvrir un concours d'accès au cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels de 1^{ère} classe pour 150 postes (concours ouvert au titre de l'alinéa 1 de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012);
- ouvrir un concours d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels de 1^{ère} classe pour 600 postes (concours ouvert au titre de l'alinéa 2 de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012);
- approuver la convention à intervenir avec chaque SDIS de la zone Sud Est, et chaque SDIS extérieur à la zone, qui souhaitera être partenaire du SDIS du Rhône pour l'organisation de ce concours sur une base de répartition des frais d'organisation du concours liée au prorata du nombre de sapeurs-pompiers professionnels non officiers déclaré au bilan social 2011 ;
- fixer à 30 € le montant individuel des frais de dossiers pour chacun de ces deux concours ;
- décider, pour faire face à la charge de travail due à l'organisation, de renforcer, de façon temporaire, l'effectif du groupement formation, école départementale des sapeurs-pompiers, en recrutant :
 - pour une période courant de l'ouverture des tâches préparatoires à l'ouverture du concours jusqu'à la publication de la liste d'aptitude, un agent administratif de catégorie B (rédacteur) et deux agents administratifs de catégorie C (adjoints administratifs de 2^{ème} classe),
 - pour une période de cinq mois correspondant à la partie la plus chargée du calendrier, cinq agents administratifs de catégorie C (adjoints administratifs de 2^{ème} classe).



- donner délégation au bureau et au président du conseil d'administration pour prendre toutes décisions relatives au déroulement technique de ce concours (locaux, publicité, etc.....).


Michel MERCIER
Président

**GROUPEMENT FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE
BUREAU CONCOURS**

CONVENTION

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet

Le SDIS du Rhône ouvre deux concours d'accès au cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers pour l'année 2013, l'un au titre de l'alinéa 1 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 (ci-après désigné comme « ouvert aux diplômés »), et l'autre au titre de l'alinéa 2 de l'article 5 dit décret (ci-après désigné comme « ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires »), et en assure l'organisation en collaboration avec le cocontractant ainsi qu'avec les SDIS, ensemble dénommés ci-après comme SDIS partenaires, et dont la liste figure à l'article 3.

La présente convention définit les conditions de cette collaboration, en matière technique, administrative et financière.

Ces concours sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des concours organisés courant 2013.

Article 3. Services départementaux d'incendie et de secours participant à l'organisation des concours

Les SDIS cocontractants et le SDIS du Rhône se répartissent les frais d'organisation des concours au prorata du nombre de sapeurs-pompiers non-officiers déclaré au bilan social 2011.

<i>AIN</i>			
<i>ALLIER</i>			
<i>ARDECHE</i>			
<i>CANTAL</i>			
<i>CREUSE</i>			
<i>DROME</i>			
<i>GARD</i>			
<i>ISERE</i>			
<i>LOIRE</i>			
<i>HAUTE-LOIRE</i>			
<i>PUY DE DOME</i>			
<i>RHONE</i>			
<i>SAVOIE</i>			
<i>HAUTE SAVOIE</i>			
<i>TOTAL</i>			

Le SDIS du Rhône signe avec chacun d'eux une convention du même type, relative à l'organisation des concours sur le principe de la liste unique. Ainsi, pour chacun des deux concours est arrêtée une seule liste d'aptitude comprenant un nombre de noms au plus égal au total des postes ouverts.



Article 4. Besoins liés aux concours

Les concours sont ouverts par le SDIS du Rhône, pour faire face aux besoins en matière de recrutement des SDIS cocontractants ainsi qu'à ses propres besoins sur la période des 3 ans qui suivent l'établissement des listes d'aptitude (ou au-delà si la liste est prorogée).

Article 5. Obligation du SDIS du Rhône

- 5.1 Le SDIS du Rhône arrête, suite aux concours, deux listes d'aptitude.
- 5.2 Le SDIS du Rhône assure la gestion administrative des concours et leur organisation générale. Les concours comprennent :
- des épreuves de pré admissibilité à compter du ...
 - des épreuves d'admissibilité à compter du...
 - des épreuves d'admission à compter du...
- 5.3 Le SDIS du Rhône prend en charge les frais qui résultent de ses obligations dans l'attente de leur répartition dans les conditions définies par la présente convention.

Article 6. Obligations du cocontractant

- 6.1 Le cocontractant s'engage à informer les éventuels candidats sur le concours et ses modalités.
- 6.2 Le cocontractant facilite la participation de ses personnels à l'organisation des épreuves et des corrections, au titre du jury ou des examinateurs spéciaux, et ceci par référence au pourcentage fixé à l'article 3. Ces personnels devront présenter les qualités en grade et spécialités fixées par le SDIS du Rhône de façon, en particulier, à lui permettre de respecter la réglementation en vigueur.
- 6.3 Conformément à la réglementation, et ce pendant la durée de validité de la liste d'aptitude, le cocontractant informe le SDIS du Rhône de la nomination de toute personne inscrite sur cette liste d'aptitude.

Article 7. Répartition des charges

Le cocontractant indemnise le SDIS du Rhône de la part des charges correspondant à l'organisation des concours qui a été assurée à son profit.

A cet effet, un compte des charges sera établi globalement pour l'ensemble des deux concours. La répartition des charges sera faite en fonction du nombre de sapeurs-pompiers non-officier déclaré au bilan social 2011.

Ainsi, le montant des charges à supporter par le cocontractant est fixé comme suit :

% du montant total des charges engendrées par l'organisation des concours ouverts.



Article 8. Gestion de la liste d'aptitude

Le SDIS du Rhône assure la gestion de la liste d'aptitude arrêtée à l'issue du concours. Il est chargé des opérations financières correspondantes.

A cet effet, il interroge périodiquement l'ensemble des lauréats pour connaître les recrutements dont ils ont bénéficié.

Le SDIS du Rhône rend compte de cette gestion à ses partenaires, en particulier en établissant un bilan à l'issue de la période de trois années de validité de la liste.

Article 9. Gestion financière de la liste d'aptitude

Le SDIS du Rhône assure la gestion financière de l'ensemble du dispositif. Il encaissera la totalité des recettes liées à la gestion de la liste d'aptitude et répartira ces dernières, une fois par an, entre les SDIS partenaires selon la même clé de répartition que le financement du concours.

Article 10. Dispositions concernant les jurys et examinateurs spéciaux

- 10.1 Les membres des jurys, et les examinateurs spéciaux, sont placés dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable, sous l'autorité du SDIS du Rhône pour les périodes où ils sont à sa disposition.
- 10.2 Le SDIS du Rhône fait savoir au cocontractant les nombres et qualités des agents nécessaires ; le cocontractant adresse une liste nominative des agents qu'il désigne pour cette mission au SDIS du Rhône.
- 10.3 Pendant la durée de la convention, les agents du cocontractant en mission auprès du SDIS du Rhône continuent à percevoir leur rémunération, qui leur est due par leur SDIS d'appartenance. Les indemnités afférentes à ces missions seront versées par le SDIS du Rhône au cocontractant, conformément aux dispositions réglementaires et aux délibérations de son conseil d'administration.

Article 11. Annulation du concours

Lors de la clôture des inscriptions, l'évaluation du nombre potentiel des candidats appelés à concourir est transmise au cocontractant.

Le SDIS du Rhône se réserve le droit, après consultation des cocontractants, de renoncer à l'organisation de l'un et l'autre des deux concours si le nombre de candidats est supérieur à 5000 inscrits dans chacun d'entre eux.

Dans ce cas, la répartition des dépenses réalisées à la date de l'annulation s'effectue selon les modalités de la présente convention, sans recours possible à l'encontre du SDIS du Rhône.



Article 12. Accidents

- 12.1 Dans le cas où un agent du cocontractant serait victime d'un accident alors qu'il est au service du SDIS du Rhône, ou pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux du service qu'il doit accomplir, il continue de relever du régime des accidents du travail en application dans son établissement ou sa collectivité d'emploi.
- 12.2 Le SDIS du Rhône informe le plus rapidement possible le cocontractant de tout accident ou maladie contracté en service par l'un de ses agents.
- 12.3 En cas d'accident ou d'absence, le cocontractant devra veiller à pourvoir immédiatement au remplacement par un agent du même grade et présentant les mêmes compétences et qualités.

Article 13. Règlement des différends

En cas de différend entre les parties à la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans le cas où une telle solution ne serait pas trouvée, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour l'ensemble des différends de nature contentieuse pouvant naître de l'application de la présente convention.

Fait à Lyon, le
En deux exemplaires originaux

Fait à Lyon le

Le président du
conseil d'administration
du SDIS du Rhône,

Le président du
conseil d'administration
du SDIS de



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2012

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES, ASSURANCES, MARCHES

NUMERO R/12 - 09/03

OBJET Participation du SDIS à la protection sociale complémentaire de ses agents
Délégation de compétence au bureau du conseil d'administration

Mesdames, messieurs,

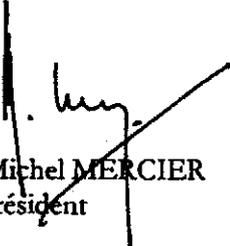
Lors de la réunion de notre assemblée du 25 juin 2012, nous avons décidé de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2013, une convention de participation du SDIS pour la protection sociale complémentaire de ses agents.

Vous m'avez autorisé de lancer une consultation en vue de la sélection d'un ou plusieurs opérateurs de santé.

L'appel public à la concurrence a été publié le 27 juin 2012 dans des journaux d'annonces légales français et européens mais les contraintes du calendrier procédural ne me permettent pas, comme je vous l'avais annoncé, de vous proposer de délibérer aujourd'hui sur le choix de l'opérateur et sur le montant unitaire par agent de la participation du SDIS.

Conformément à l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération D/11-07/01 du 1^{er} juillet 2011, je vous demande de bien vouloir déléguer au bureau du conseil d'administration le soin de poursuivre la procédure.

Il sera, bien entendu, rendu compte des décisions prises par le bureau à une prochaine réunion du conseil d'administration.


Michel MERCIER
Président



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHONE

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2012

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMERO R/12 - 09/04

OBJET Convention opérationnelle interdépartementale entre le SDIS du Rhône et le SDIS de la Loire

Mesdames, messieurs,

Le présent rapport a pour objet le renouvellement de la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS du Rhône et de la Loire.

Cette convention fixe les conditions de cette assistance dans le cas de l'entraide interdépartementale.

Elle s'applique à l'ensemble des missions prévues à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des missions de prévention.

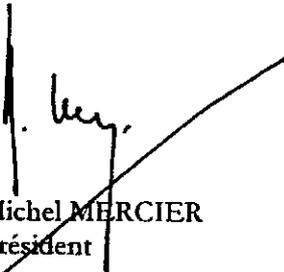
L'actualisation de cette convention a permis notamment de préciser les modalités de l'alerte, les dispositions particulières relatives au secours à personne, à l'aide médicale urgente et au secours sur les autoroutes A47 et A89.

Les modalités d'intervention dans le tunnel de Violay, limitrophe du département du Rhône, dont la responsabilité relève du préfet de la Loire, feront l'objet d'un protocole interdépartemental d'intervention spécifique.

Vous trouverez annexée au présent rapport, la convention interdépartementale d'assistance actualisée devant intervenir avec le département de la Loire, sur laquelle nous sommes appelés à émettre un avis préalablement à sa signature par les préfets des deux départements.



Je vous demande, mesdames et messieurs, de bien vouloir émettre un avis favorable au projet de convention interdépartementale d'assistance entre le SDIS du Rhône et le SDIS de la Loire.



Michel MERCIER
Président

Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de la zone de défense sud-est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et, d'autre part, au titre de la responsabilité administrative et financière par le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par la préfète de la Loire et, d'autre part, au titre de la responsabilité administrative et financière par le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-2 et L1424-42 et R1424-47 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L742-11 ;

Vu le décret n° 2012-492 modifié traitant des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté 2006-1491 du préfet de la zone de défense sud-est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Rhône ;

Vu l'arrêté 2002-703 modifié du préfet de la zone de défense sud-est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône portant approbation du règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;

Vu l'arrêté ***** du préfet de la Loire portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire ;

Vu l'arrêté ***** du préfet de la Loire portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Loire ;

Vu la délibération n° ***** du ***** du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Rhône

Vu la délibération n° ***** du ***** du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action des SDIS du Rhône et de la Loire aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis à vis de la protection des populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance opérationnelle mutuelle entre les SDIS du Rhône et de la Loire dans le cadre de l'entraide interdépartementale.

Il est rappelé qu'en dehors des moyens prévus dans cette convention, les SDIS ne peuvent intervenir au-delà des limites de leur département que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle (Préfet de la zone de défense sud-est ou ministre de l'intérieur).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions prévues à l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des missions de prévention.

Certaines missions non urgentes peuvent être différées et réalisées par les sapeurs-pompiers du département duquel relève administrativement la commune concernée.

Article 3 : Modalités d'application

3.1 Dispositions générales

Pour les communes ou parties de communes visées en annexes, si l'un des deux SDIS en fait la demande chacun d'entre eux s'engage à mettre à la disposition de l'autre, en solution de première intervention ou en renfort, les moyens opérationnels adaptés dont il dispose au moment de la demande.

En annexes pour chaque commune ou partie de commune sont identifiées deux notions :

- Le département « émetteur » est celui qui fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée ;
- Le département « receveur » est celui à qui l'on fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée.

3.1.1 - Réception des appels

Les appels 18/112 des communes d'un département sont systématiquement orientés sur la plateforme d'appel administrativement compétente (CTA/CODIS du département concerné).

3.1.2 - L'alerte

- Communes du Rhône visées par la présente convention

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA/CODIS du Rhône (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de la Loire pour un envoi des secours

- . soit en première intervention
- . soit en renfort

2^e cas : l'appel est réceptionné par le CTA/CODIS de la Loire (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention par le SDIS de la Loire, les moyens prévus peuvent être engagés à priori. A l'issue, le CTA/CODIS du SDIS du Rhône sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de la Loire, l'appel est transféré au CTA/CODIS du Rhône qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS de la Loire en renfort.

- Communes de la Loire visées par la présente convention

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA/CODIS de la Loire (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS du Rhône pour un envoi des secours

- . soit en première intervention
- . soit en renfort

2^e cas : l'appel est réceptionné par le CTA/CODIS du Rhône (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention, les moyens prévus peuvent être engagés à priori. A l'issue, le CTA/CODIS du SDIS de la Loire sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS du Rhône, l'appel est transféré au CTA/CODIS de la Loire qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS du Rhône en renfort.

3.1.3 – Les moyens

La présente convention prévoit que les moyens engagés à priori ne dépassent pas le cadre normal prévu pour le commandement d'un niveau de chef de groupe. Au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée, à priori, par le département administrativement compétent.

3.1.4 – Remontée d'information

Un principe d'échange et de remontée systématique d'information sur la conduite de l'opération en cours vers le CTA-CODIS administrativement compétent est retenu. Les communications et comptes-rendus opérationnels sont établis entre le COS et le CTA-CODIS dont il relève, charge à ce dernier de faire le relais auprès du CTA-CODIS administrativement compétent.

3.2 Dispositions particulières relatives au secours à personne et à l'aide médicale d'urgence

Sur les communes listées en annexes, quelle que soit la localisation de l'intervention et eu égard à sa propre organisation opérationnelle chaque SDIS peut engager en complément, s'il le juge nécessaire et pertinent, ses moyens de soutien sanitaire et d'aide médicale urgente. Il en informera le CTA-CODIS administrativement compétent,

En toutes circonstances, la régulation médicale, s'effectue auprès du SAMU administrativement compétent par l'intermédiaire du CTA/CODIS administrativement compétent.

3.3 Dispositions particulières liées au secours sur autoroute

Autoroute A47

La distribution des secours est organisée, de sorte que, considérant les accès fournis par les échangeurs tant en entrée qu'en sortie, l'analyse préalable à la détermination de l'origine des moyens prendra en compte les éléments suivants :

- Dans le sens Givors/Saint-Etienne entre le PR 6 (Rhône) et le PR 14 (Loire), les moyens sollicités en première intervention seront ceux du SDIS 69.
- Dans le sens Saint Etienne/Givors entre le PR 13 (Loire) et le PR 6 (Rhône), les moyens sollicités en première intervention seront ceux du SDIS 42.

Dès lors que l'intervention nécessite des renforts au-delà du cadre prévu dans la présente convention, et notamment au-delà de chef de groupe, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée par le département administrativement compétent. Ce dernier pourra solliciter des moyens complémentaires au département « émetteur » intervenu en première intervention si besoin.

Autoroute A89

La distribution des secours est organisée, de sorte que, considérant les accès fournis par les échangeurs de Tarare Ouest dans le département du Rhône et l'accès de service du viaduc du Rey dans le département de la Loire, l'analyse préalable à la détermination de la nature et l'origine des moyens prendra en compte les éléments suivants :

- Dans le sens Clermont Ferrand/Lyon, les moyens sollicités en première intervention seront ceux du SDIS 42 jusqu'à l'accès Tarare Ouest.
- Dans le sens Lyon Clermont Ferrand, les moyens sollicités en première intervention seront ceux du SDIS 69 jusqu'à l'accès de service du viaduc du Rey.

Dès lors que l'intervention nécessite des renforts au-delà du cadre prévu dans la présente convention, et notamment au-delà de chef de groupe, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée par le département administrativement compétent. Ce dernier pourra solliciter des moyens complémentaires au département « émetteur » intervenu en première intervention si besoin.

Sur ce tronçon les modalités d'intervention dans le tunnel de Violay (Loire) feront l'objet d'un protocole opérationnel particulier prenant en compte les problématiques liées aux interventions en tunnel qui sera arrêté conjointement par les deux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Loire et du Rhône.

3.4 Partage d'informations, études particulières

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle (ETARE, ORSEC PPI, barrages, ...) dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Le SDIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SDIS « émetteur » (exemple : coupure d'axes routiers, notamment).

Il transmet ces informations au SDIS partenaire dans les meilleurs délais.

Article 4 : Commandement des opérations de secours (COS)

Les deux parties conviennent des règles ci-après :

4.1 COS de niveau Chef de colonne et chef de site

Le COS sera exercé par l'officier chef de colonne ou chef de site représentant le DDSIS administrativement compétent.

4.2 COS de niveau Chef de groupe

En l'absence de chef de colonne et chef de site, le COS sera assuré par le chef de groupe du SDIS « émetteur ».

4.3 COS de niveau Chef d'agrès

En l'absence de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès de l'engin à deux équipes assure le COS.

Si plusieurs chefs d'agrès de l'engin à deux équipes sont présents, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

À grade égal, le commandement est assuré par le sapeur-pompier professionnel.

En l'absence du chef d'agrès d'un engin à deux équipes, du chef de groupe, du chef de colonne ou du chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès d'un engin à une équipe le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

À grade égal, le commandement est assuré par le sapeur-pompier professionnel.

Article 5 : Défense extérieure contre l'incendie

Le contrôle et la vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des points d'eau naturels ou artificiels sont du ressort du SDIS administrativement compétent.

Des vérifications au titre de la reconnaissance opérationnelle peuvent être effectuées par le SDIS voisin sur le secteur des communes où il peut être engagé en première intervention.

Pour les communes citées en annexes chaque SDIS s'engage à informer le SDIS cosignataire de la présente convention de toute défaillance qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la capacité à pouvoir disposer d'eau d'extinction.

Article 6 : Échange de données

Pour les communes citées en annexes, le SDIS administrativement compétent fournira les documents de cartographie opérationnels dont il dispose facilitant, l'arrivée sur les lieux de l'intervention.

Ces données seront transmises sur support papier ou informatique en fonction de la compatibilité des systèmes d'information géographiques dont disposent chacun des SDIS.

Dans le cadre de cette convention, des documents techniques spécifiques facilitant l'analyse et le traitement de la demande de secours seront partagés.

Article 7 : Exercices et manœuvres

Le SDIS qui couvre un secteur du département voisin en première intervention peut y organiser des exercices, manœuvres, au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SDIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SDIS administrativement compétent.

Article 8 : Modalités financières

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2012-492 modifié traitant des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 9 : Durée d'application de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Article 10 : Mise en oeuvre

La présente convention, annule et remplace la convention antérieure et prend effet après signature par l'ensemble des parties et dès l'accomplissement des formalités exécutoires.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les DDSIS du Rhône et de la Loire sont chargés de la mise en oeuvre des dispositions de cette présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Fait à, le.....

Le préfet de la zone de défense sud-est
Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

La préfète de la Loire

Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours du Rhône

Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

- Annexe 1 -

Département « receveur » : Département du Rhône		
Communes	Département « émetteur » en première intervention	Possibilité de renfort après analyse
Chambost-Longessaigne	SDIS 42	SDIS 69
Grézieu le Marché	SDIS 42	SDIS 69
Longes	SDIS 42	SDIS 69
Cours la Ville	SDIS 69	SDIS 42
Meys	SDIS 69	SDIS 42
Pomeys	SDIS 69	SDIS 42
Trèves	SDIS 69	SDIS 42

- Annexe 2 -

Département « receveur » : Département de la Loire		
Communes	Département « émetteur » en première intervention	Possibilité de renfort après analyse
Belleroche (1)	SDIS 42	SDIS 69
Chatelus	SDIS 42	SDIS 69
Chazelles sur Lyon	SDIS 42	SDIS 69
Chevrières	SDIS 42	SDIS 69
Chuyer	SDIS 42	SDIS 69
Combre	SDIS 69	SDIS 42
Dargoire (1)	SDIS 42	SDIS 69
Fourneaux (1)	SDIS 42	SDIS 69
Grammond	SDIS 42	SDIS 69
La Chapelle Villars	SDIS 42	SDIS 69
La Gresle	SDIS 69	SDIS 42
Lay	SDIS 42	SDIS 69

(1) en fonction de la localisation de l'intervention le CODIS 42 pourra faire intervenir en première intervention le SDIS 69

- Annexe 2 (suite) -

Département « receveur » : Département de la Loire		
Communes	Département « émetteur » en première intervention	Possibilité de renfort après analyse
Le Cergne	SDIS 42	SDIS 69
Machezal	SDIS 42	SDIS 69
Marcenod	SDIS 42	SDIS 69
Maringes	SDIS 42	SDIS 69
Montagny	SDIS 42	SDIS 69
Sevelinges	SDIS 42	SDIS 69
St Barthélémy Lestra	SDIS 42	SDIS 69
St Denis sur Coise (1)	SDIS 42	SDIS 69
St Martin Lestra	SDIS 42	SDIS 69
St Michel sur Rhône	SDIS 69	SDIS 42
St Romain en Jarez	SDIS 42	SDIS 69
St Symphorien de Lay	SDIS 42	SDIS 69
St Victor sur Rhins (1)	SDIS 42	SDIS 69

(1) en fonction de la localisation de l'intervention le CODIS 42 pourra faire intervenir en première intervention le SDIS 69

- Annexe 2 (suite) -

Département « receveur » : Département de la Loire		
Communes	Département « émetteur » en première intervention	Possibilité de renfort après analyse
Tartaras	SDIS 42	SDIS 69
Verin	SDIS 69	SDIS 42
Violay	SDIS 69	SDIS 42
Viricelles	SDIS 42	SDIS 69
Virigneux	SDIS 42	SDIS 69



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2012

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT LOGISTIQUE

NUMERO R/12 - 09/05

OBJET Convention interdépartementale d'assistance mutuelle des plateformes logistiques

Mesdames, messieurs,

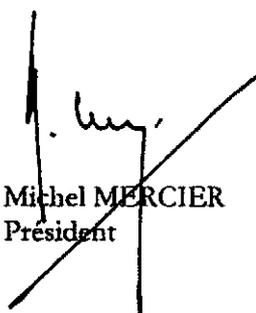
Il peut arriver qu'un service départemental d'incendie et de secours se trouve privé d'une partie significative de ses moyens matériels et ne puisse, de ce fait, assurer dans des conditions satisfaisantes, la continuité de ses missions. C'est ce qu'ont montré, par exemple, les inondations survenues à plusieurs reprises dans le sud de la France.

C'est également ce qui pourrait advenir à la suite d'un sinistre de grande ampleur (incendie, explosion etc....)

Dans de telles circonstances, il est naturel que d'autres SDIS puisse porter assistance à celui qui se trouve momentanément en difficulté en attendant qu'il soit en capacité de reconstituer sa capacité à remplir ses missions.

Dans cet esprit, les SDIS des huit départements de Rhône-Alpes ont établi une convention définissant les modalités de cette assistance. Elle est jointe au présent rapport.

Je vous demande, mesdames et messieurs, de bien vouloir l'approuver et m'autoriser à la signer


Michel MERCIER
Président

**Convention interdépartementale d'assistance
mutuelle des plateformes logistiques.**

SDIS DE L'AIN

SDIS DE L'ARDECHE

SDIS DE LA DROME

SDIS DE L'ISERE

SDIS DE LA LOIRE

SDIS DU RHÔNE

SDIS DE LA SAVOIE

SDIS DE LA HAUTE-SAVOIE

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain, représenté par **Monsieur Rachel MAZUIR**, Président du conseil d'Administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du ,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche, représenté par **Monsieur Jean-Paul MANIFACIER**, Président du conseil d'Administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du ,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, représenté par **Monsieur Pascal PERTUSA**, Président du conseil d'Administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du ,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, représenté par **Monsieur Jean-François GAUJOUR**, Président du conseil d'Administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du ,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, représenté par **Monsieur Bernard PHILIBERT**, Président du conseil d'Administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du ,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône, représenté par **Monsieur Michel MERCIER**, Président du conseil d'Administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du ,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, représenté par **Monsieur François RIEU**, Président du conseil d'Administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du ,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Savoie, représenté par **Monsieur Jean-Loup GALLAND**, Président du conseil d'Administration, autorisé à signer la présente convention par délibération du ,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre d'une assistance mutuelle entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la région Rhône-Alpes. Elle a pour but d'assurer la continuité de fonctionnement des activités logistiques.

Les SDIS de la région Rhône-Alpes s'engagent à se prêter assistance mutuelle lors :

- d'une perte totale ou partielle du stock,
- d'une indisponibilité totale ou partielle d'une plate-forme logistique,
- d'une indisponibilité totale ou partielle des ateliers de maintenance du petit matériel d'incendie et de secours,
- d'un problème de série sur du matériel d'incendie et de secours et des EPI,
- Ou tout autre événement nécessitant l'activation de la présente convention.

Article 2 – Champ matériel d'application

Chaque partie s'engage à mettre à disposition de ses partenaires les moyens nécessaires pour assurer :

- **la fourniture** de tenues opérationnelles, de petits matériels d'incendie et de secours dont elle dispose au moment de la demande dans la limite de ses stocks disponibles. Le transport est à la charge du SDIS demandeur.
- **la maintenance du matériel** (banc d'essai).

Article 3 – Champ territorial d'application

La présente convention s'applique aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la région Rhône-Alpes.

Article 4 – Modalité de mise en œuvre

La présente convention est activée par le département sur le territoire duquel la plate-forme n'est plus en mesure d'assurer ses missions de distribution et de maintenance.

L'évaluation des besoins en matériel, habillement et maintenance est fournie par le département sinistré aux partenaires de la convention. L'évaluation du besoin est validée par la direction du SDIS demandeur qui transmet la demande aux directeurs partenaires via les CODIS.

En parallèle, le SDIS sinistré informe le Centre Opérationnel Zonal (COZ).

Article 5 – Délai de réponse et délai de livraison

Chacune des parties s'engage à fournir l'état de ses disponibilités (tenue opérationnelle et petit matériel d'incendie) dans les meilleurs délais à compter de la demande d'assistance mutuelle.

En fonction des besoins du SDIS demandeur, les SDIS sollicités par l'assistance mutuelle mettront à disposition, dans les meilleurs délais, les effets ou le matériels à fournir.

Le SDIS bénéficiaire de l'assistance mutuelle s'engage à rapatrier, à chacune des parties et à ses frais, le matériel et les effets (hors consommable) prêtés dans les délais convenus entre les parties.

Article 6 – Disposition financière

Les SDIS fournissant l'assistance mutuelle pourront solliciter la prise en charge des frais liés à la mise en œuvre de la présente convention sous forme d'une indemnité compensatrice équivalente soit au coût d'acquisition des effets et/ou du matériel concernés, soit à leur nettoyage, remise en état ou réparation.

Tous les frais liés au transport des tenues opérationnelles, du petit matériel d'incendie et de secours seront à la charge du SDIS demandeur de l'assistance mutuelle.

Les SDIS sollicités pour l'assistance mutuelle émettront un état des sommes dues accompagné des factures relatives aux acquisitions des matériels.

Article 7 – Responsabilité

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, les moyens mis à disposition sont réputés conformes à la réglementation en vigueur et appartenir au SDIS bénéficiaire de l'assistance mutuelle.

Le SDIS bénéficiaire reste responsable des équipements de protection individuel qu'il fournit à l'ensemble de ses agents. Il est donc responsable de l'adéquation entre les équipements de protection individuel mis à disposition et les niveaux de protection en vigueur dans son département.

Le SDIS bénéficiaire s'engage à déclarer auprès de son assureur les équipements mis à disposition afin qu'ils soient intégrés à son contrat.

Article 8 – Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de sa signature par les parties.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur et sera reconduite tacitement, à date anniversaire, pour une durée équivalente dans la limite de XX renouvellements.

Article 10 – Résiliation

Chaque partie peut résilier la présente convention sans préavis.

Article 11 – Attribution de juridiction

En cas de désaccord entre les parties, un accord amiable sera recherché en priorité. A défaut, une des parties saisira le tribunal administratif compétent.

A

Le

Le président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de secours de l'Ain

A

Le

Le président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de secours de la Loire

A

Le

Le président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de secours de l'Ardèche

A

Le

Le président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de secours du Rhône

A

Le

Le président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de secours de la Drôme

A

Le

Le président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de secours de la Savoie

A

Le

Le président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de secours de l'Isère

A

Le

Le président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de secours de la Haute Savoie



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION – ECOLE DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS

NUMERO **R/12 - 09/06**

OBJET **Tarification des prestations de l'école départementale des sapeurs-pompiers**

Mesdames, messieurs,

Au nombre des opérations immobilières programmées dans le cadre du bail emphytéotique administratif conclu entre le SDIS et la Société nationale immobilière (SNI), figure, sur le site de Saint-Priest la nouvelle école départementale des sapeurs-pompiers.

Cette école est appelée à recevoir non seulement, dans le cadre de leur formation, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Rhône, mais également des stagiaires d'autres départements pour le suivi de formations pour lesquelles le SDIS du Rhône a reçu un agrément.

En outre, je rappelle que le SDIS du Rhône réalise des formations dans le cadre de l'agrément reçu de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Les équipements de l'école sont, par ailleurs susceptibles d'intéresser des organismes extérieurs avec lesquels, généralement, le SDIS a noué un partenariat.

La nouvelle école doit être livrée au SDIS par SNI à la fin du mois de septembre. Elle sera dotée de nouveaux outils pédagogiques ainsi que de conditions d'hébergement et de restauration sensiblement améliorées.

Dans cette perspective, il convient, dès maintenant que soient fixés par notre assemblée la tarification des prestations qu'elle est susceptible d'offrir.



Vous en trouverez le détail dans le tableau annexé au présent rapport.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir l'approuver et décider que les tarifs ainsi définis entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.



Michel MERCIER
Président

NOUVELLE ECOLE DEPARTEMENTALE

REGIMENTS (DAS) ALENCON

Hébergement avec petit-déjeuner inclus (1 nuitée) – chambre simple ou double :	40 € par personne
Petit-déjeuner :	5 € par personne
Repas midi ou soir :	13 € par personne
Pension complète (hébergement / petit-déjeuner / 2 repas) :	66 € par personne

LOCATION DES SALLES DE FORMATION (tarifs en € HT/m²/jour)

Salle de formation de 33 personnes	200€ / 100€
Salle de formation de 50 personnes	350€ / 175€
Amphithéâtre de 120 personnes	500€ / 250€

STAGES (tarifs en € HT / jour / stagiaire)

stage de niveau 1	190€ / jour / stagiaire
stage de niveau 2	240€ / jour / stagiaire
stage de niveau 3	300€ / jour / stagiaire



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2012

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCIERS

NUMERO R/12 - 09/07

OBJET Orientations budgétaires du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône pour l'exercice 2013

Mesdames, messieurs,

Chaque année, à pareille époque, nous sommes conduits à débattre des orientations budgétaires de notre établissement public pour l'exercice à venir.

Ainsi que l'ont montré, tant le rapport de la Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes que le rapport thématique consacré, l'an dernier, par la Cour des comptes aux services départementaux d'incendie et de secours, la situation financière du SDIS du Rhône est saine.

Elle l'est parce que les quatorze budgets votés par notre conseil d'administration depuis la mise en œuvre de la départementalisation ont traduit notre détermination à entreprendre et conduire les réformes de fond, adoptées, la plupart du temps, à l'unanimité.

Elle l'est aussi parce que les collectivités territoriales et, au premier rang, le Département, ont soutenu avec beaucoup de cohérence et d'efficacité l'effort que notre assemblée a engagé et maintenu depuis 1999.

Ainsi avons-nous pu, année après année, construire un service départemental dont la qualité est très largement reconnue.

Ce constat positif ne doit néanmoins pas nous conduire à faire abstraction d'une conjoncture économique singulièrement dégradée et dont les effets, sensibles sur toutes les économies européennes, n'épargnent évidemment pas les collectivités territoriales et leurs établissements publics.



Aussi ai-je assigné au directeur départemental et à ses services un objectif de totale vigilance dans la gestion de notre établissement public et à une préoccupation constante de maîtrise de la dépense publique.

Ainsi que je le souligne chaque année, la conduite de notre gestion doit s'exercer en tenant le plus grand compte de celle des collectivités territoriales qui alimentent notre budget.

C'est pourquoi, tout en continuant à donner à notre service public les moyens de remplir ses missions avec le même souci de qualité et d'efficacité et la même exigence d'égalité de tous nos concitoyens en matière de secours, je souhaite que les choix que traduira notre budget de l'exercice 2013 soit opérés de telle sorte que nous sollicitons ces collectivités de façon particulièrement mesurée.

C'est dans ce contexte général que se présentera notre budget de 2013 qui, tout en permettant de maintenir les objectifs que nous nous sommes fixés, sera marqué, une fois encore, par une indispensable rigueur de gestion.

Suivant un schéma retenu depuis maintenant plusieurs années, les charges qui pèsent sur notre budget peuvent être réparties en quatre catégories de masses inégales :

La première est composée de l'ensemble des dépenses relatives aux ressources humaines. Elles représentent plus de deux tiers de nos dépenses courantes de fonctionnement et constituent, en année pleine, une charge de l'ordre de cent millions d'euros.

En dépit de la remise en cause d'une partie des régimes de travail des sapeurs-pompiers professionnels que nous avons arrêtés en 2009, après négociation avec la majorité des organisations syndicales, notre gestion des effectifs doit permettre de garantir la stabilité de ce type de dépenses. Pour autant, les engagements pris en matière de recrutements seront respectés. Vous noterez, à cet égard que, par rapport distinct, je vous propose que le SDIS du Rhône soit, en 2013, organisateur, en collaboration avec d'autres SDIS, d'un concours en vue de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Pour faire suite à l'engagement que j'avais pris lors de notre réunion du mois de juin, je vous propose, également par rapport distinct que, tout en respectant la maîtrise de la dépense, nous adoptions une série de mesures concernant la carrière des sapeurs-pompiers professionnels en mettant à profit la série de textes réglementaires publiés voici quelques mois.

Les décisions que je vous propose d'adopter en la matière viendront conforter l'effort que nous poursuivons depuis plusieurs années visant à offrir aux agents concernés un déroulement de carrière attractif par des mesures s'inscrivant dans la durée.



J'observe que ces mesures s'accompagnent de dispositions sociales avec, notamment, la contribution, à hauteur de 1,9% de la masse salariale, au budget du Comité d'action sociale et culturelle (CASC), la couverture d'une part des frais de transport dans le cadre du plan de déplacement d'administration, le maintien à un niveau significatif de notre participation aux chèques déjeuner.

D'une façon générale, j'appelle votre attention sur notre souci de maintenir, en dépit des contraintes conjoncturelles, une politique de ressources humaines dynamique et solidaire ainsi que l'atteste les décisions que nous avons adoptées et que nous parachèverons prochainement en matière de protection sociale complémentaire de nos agents. A cet égard, nous aurons soin, autant que nous y autorise la réglementation, d'inclure à ce dispositif les sapeurs-pompiers volontaires.

* * * * *

La deuxième catégorie de charges prend en compte les dépenses qui, hors les dépenses de personnel, permettent d'assurer le fonctionnement d'un service appelé à remplir ses missions sans interruption et assurant une importante présence territoriale

Comme je vous l'ai rappelé l'an dernier à pareille époque, les investissements lourds que nous avons réalisés depuis plusieurs années, en matière de bâtiments, de véhicules et matériels d'intervention, transmissions et d'outils de gestion, nous conduisent de façon incontournable à assurer un niveau de maintenance irréprochable. Celle-ci est une garantie de qualité opérationnelle et de sécurité pour nos personnels.

A ces dépenses, propres au SDIS, s'ajoutent celles qui concernent la maintenance, dans les ateliers du SDIS, des véhicules du parc routier départemental. Je vois dans cette mutualisation, l'illustration d'une saine démarche de maîtrise des coûts. Dans le même esprit, d'autres formes de collaboration sont aujourd'hui à l'étude, le Département étant, à cet égard, pour le SDIS, un partenaire pertinent.

* * * * *

Notre effort d'investissement est, vous le savez, depuis plusieurs années, tout à fait significatif. Ce qu'en terme générique, nous pouvons appeler l'outil de travail, s'en est trouvé considérablement amélioré.

Notre patrimoine immobilier est aujourd'hui largement modifié par rapport à son état au début de la départementalisation. Se fondant essentiellement sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) nos programmes de constructions neuves et de rénovations ont représenté, sur une période de huit années, un engagement financier de l'ordre de 60 millions d'euros pour ce qui concerne les opérations non couvertes par le bail emphytéotique administratif. Ils sont, pour l'essentiel, achevés ou en voie de l'être.



Nous y avons récemment ajouté l'établissement définitif du casernement de Lyon-Confluence, élément important fort du dispositif de secours à Lyon intra muros. Il fait l'objet d'une convention aux termes de laquelle la maîtrise d'ouvrage en est confiée à l'OPAC du Rhône.

S'agissant de nos engins de secours, vous avez à vous prononcer sur le programme d'acquisition de 2013. L'effort constant produit depuis 14 ans nous permet désormais d'aboutir à une certaine stabilisation du montant des autorisations de programmes et des crédits de paiement correspondants.

* * * * *

Conformément à la démarche que nous avons retenue depuis trois ans, il convient d'isoler comme catégorie de charges à part entière celles qui résultent de la conclusion, fin 2007, du bail emphytéotique administratif concernant les neuf principaux sites du SDIS dont quatre sites accueillant des services d'état-major. Ce dispositif a fait, en fin d'année dernière, l'objet d'un premier bilan triennal qui s'est révélé totalement satisfaisant.

La période de difficultés économiques actuelle nous permet d'apprécier la pertinence du choix que nous avons fait de cet outil de gestion et de rénovation patrimoniale assorti d'un mode de financement à long terme très sûr, comportant des annuités en grande partie constantes et offrant une totale visibilité sur les trente années à venir.

Le BEA atteindra pratiquement sa pleine charge en 2013 avec un montant annuel de près de 12 millions d'euros.

Pour faire face à l'ensemble de ces charges nos ressources, hors contribution des collectivités territoriales, seront, dans les années à venir, marquées, pour l'essentiel, par les évolutions suivantes :

Le versement à provenir de la Société nationale immobilière, notre partenaire au bail emphytéotique administratif, sera, fin 2012 achevé. Sur cinq années, il aura représenté, au total, une recette de 20 millions d'euros..

Les sommes dues par la Communauté urbaine de Lyon au titre de l'accord conclu en 2010 avec le SDIS s'élèveront annuellement à 2,95 millions d'euros pour les années 2012 à 2015 et à 2,45 millions d'euros pour l'année 2016, dernière année de versement.

La décision récente de cession de nos immeubles de logements, n'aura, en 2013, de conséquence que sur le niveau des dépenses. Elle ne produira d'effet, en termes de recettes et d'économies de gestion, qu'à compter de 2014.



S'agissant des contributions des collectivités territoriales sur les quelles nous aurons à nous prononcer au cours de la présente réunion de notre assemblée, nous avons l'an dernier, après une totale stabilisation de trois ans, décidé de les majorer à hauteur de l'inflation.

Pour l'année 2013, ainsi que je l'ai mentionné au début du présent rapport, et en dépit de la progression de certaines charges, je vous propose de limiter l'augmentation à 1%, soit moins de la moitié de l'inflation sur la période de référence, tant pour le Département que pour les communes et EPCI.

Cette modération aura, pour les communes et leurs groupements, les conséquences suivantes :

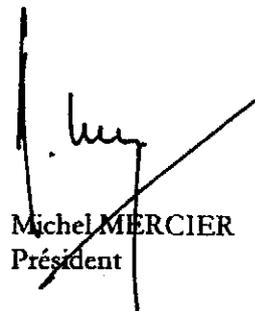
- stabilité pour les communes dont la contribution par habitant est égale ou supérieure à la moyenne départementale ;
- augmentation de 2,5% au maximum (au lieu de 5% les années précédentes) pour les communes dont la contribution par habitant est inférieure à la moyenne départementale.

La contribution de la Communauté urbaine de Lyon obéit, pour son évolution, aux règles fixées par la convention de règlement financier intervenue en 2010.

Par ailleurs, lors du vote du budget primitif, je vous proposerai d'aménager les règles d'amortissement de nos investissements de façon à les rendre plus cohérentes avec l'amortissement technique et à ne pas alourdir artificiellement les charges de fonctionnement.

L'ensemble des ressources attendues devrait permettre de maintenir une marge nette d'auto-financement de nos investissements à un niveau comparable à celui de 2012.

Tels sont, mesdames messieurs, les éléments d'analyse que je porte à votre connaissance pour vous permettre de débattre des orientations budgétaires de notre établissement public.



Michel MERCIER
Président



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2012

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT LOGISTIQUE

NUMERO **R/12 - 09/08**

OBJET **Autorisations de programme 2013 pour l'acquisition des véhicules d'intervention et de transport.**

Mesdames, messieurs,

Le SDIS du Rhône va lancer en 2013 le 15^{ème} programme d'acquisition des véhicules d'intervention, dont les crédits de paiement sont inscrits à l'article 21561 « matériel mobile d'incendie et de secours ».

Pour ces véhicules d'intervention, le plan d'équipement en autorisation de programme relatif au SDACR étant achevé, ce programme permettra d'assurer une partie du renouvellement des véhicules qui ont atteint leur durée d'amortissement.

Compte-tenu des efforts constants faits depuis 14 ans en la matière, ce programme nous permet de maintenir à niveau notre parc de véhicules opérationnels tout en resserrant les acquisitions au juste besoin de la période.

Parmi ces acquisitions, un effort pluriannuel est néanmoins entrepris afin de renouveler 3 Camions Citerne Feux de Forêts Moyens qui auront plus de 28 ans en 2013.

Cette acquisition se ferait à raison d'une unité par an de 2013 à 2015.

L'estimation globale pour l'acquisition de ces quarante véhicules d'intervention est de 3 583 216 € TTC dont 627 900 € TTC consacrés aux 3 CCFM.

VEHICULES INCENDIE :

Véhicules	Libellé	Nombre	Prix unitaire TTC	Montant du lot TTC
GAMME LOURDE				
FPT	Fourgon Pompe Tonne	4	263 120,00 €	1 052 480,00 €
CCFM	Camion Citerne Feux de Forêts Moyen	1+1+1	209 300,00 €	627 900,00 €
VIDP	Véhicule d'Interventions Diverses et de Pré-signalisation	2	88 504,00 €	177 008,00 €
CPCE	Camion Porte Cellule	1	149 500,00 €	149 500,00 €
VAT	Véhicule d'Assistance Technique	2	107 640,00 €	215 280,00 €
CTUT	Camion Tous Usages Tracteur	1	50 232,00 €	50 232,00 €
Sous-total		13		2 272 400,00 €
GAMME MOYENNE				
VSAV	Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes	10	83 720,00 €	837 200,00 €
VTU Trans	Véhicule Tout Usage Transmission	1	31 096,00 €	31 096,00 €
VTP	Véhicule Transport Personnel	3	38 272,00 €	114 816,00 €
Sous-total		14		983 112,00 €
GAMME BASSE				
VCS	Véhicule Chef de Site	3	21 528,00 €	64 584,00 €
VFI	Véhicule Fourgonnette Incendie	10	26 312,00 €	263 120,00 €
Sous-total		13		327 704,00 €
TOTAL		41		3 583 216,00 €

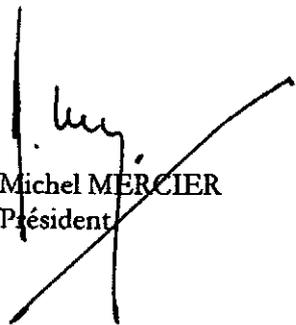
Par ailleurs, le SDIS du Rhône va lancer en 2013 le programme d'acquisition des véhicules de transport, dont les crédits de paiement sont inscrits à l'article 2182 « matériel de transport » :

VEHICULES BANALISES :

Véhicules	Libellé	Nombre	Prix unitaire TTC	Montant du lot TTC
GAMME BASSE				
VFB	Véhicule Fourgonnette Banalisée	3	16 744,00 €	50 232,00 €
TOTAL		3		50 232,00 €



Je vous demande, mesdames, messieurs, de décider d'ouvrir une autorisation de programme à hauteur de 3 583 216 € et 50 232 € (total général de 3 633 448 € pour 43 véhicules) ventilée comme ci-dessus et de demander si possible le taux de subvention maximum dans le cadre du fonds d'aide à l'investissement.



Michel MERCIER
Président



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHONE

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2012

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMERO R/12 - 09/09

OBJET **Fixation du montant de la contribution du Département du Rhône au budget du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône pour l'exercice 2013**

Mesdames, messieurs,

La loi du 13 août 2004 a inséré au début de l'article L.1424-35 du code général des Collectivités Territoriales l'alinéa suivant : « la contribution du département au budget du Service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année par une délibération du Conseil général au vu d'un rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci ».

Le projet de budget primitif du SDIS pour l'exercice 2013 n'est pas inscrit à l'ordre du jour de notre présente séance. J'envisage de le soumettre à vos délibérations lors de notre prochaine séance.

Sa préparation est néanmoins suffisamment avancée pour qu'il soit aujourd'hui possible de porter à la connaissance du Conseil général la synthèse des charges et produits estimés pour l'exercice 2013 et par conséquent de lui permettre de mesurer aussi exactement que possible l'impact de notre budget sur le sien.

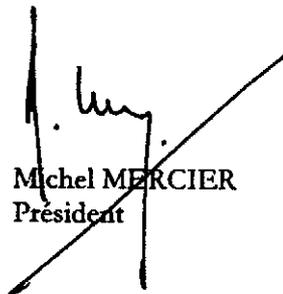
Pour respecter le formalisme des dispositions légales et pour tenir compte du calendrier de travail des assemblées délibérantes, je vous invite à prendre connaissance des dépenses et des recettes telles qu'elles sont établies à ce jour.



Les états joints font apparaître un équilibre global du projet de budget en dépenses et recettes pour un montant de 178 093 257€.

En l'état actuel, cet équilibre serait obtenu en demandant au département une contribution de 98 318 912 € en progression de 1% par rapport à celle qu'il a apportée à notre budget en 2012.

Tels sont les éléments sur lesquels je vous invite à vous prononcer.



Michel MERCIER
Président

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Synthèse

	BP 2012	Projet de BP 2013
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	173 913 336,00	152 965 200,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (hors opérations d'ordre)	148 696 500,00	122 962 400,00
OPERATIONS D'ORDRE	15 513 336,00	14 403 854,00
MOUVEMENTS FINANCIERS	6 302 821,00	2 654 327,00
DEPENSES DE PERSONNEL	100 696 500,00	100 803 800,00
AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	22 687 200,00	28 096 200,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Synthèse

	BP 2012	Projet de BP 2013
RECETTES DE DROIT DE PROPRIÉTÉ	1 245 700,00	1 245 700,00
INTERVENTIONS PRESTATIONS PAYANTES	1 240 000,00	1 277 000,00
RECETTES LIÉES AU FICP/AMORC	4 430 000,00	4 950 000,00
<i>Dont REDEV. FONCTIONNELLES</i>	2 200 000,00	2 200 000,00
CONTRIBUTIONS	27 941 700,00	28 105 425,00
CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS DES CL - COMMUNES ET ERCT (Hors COURLY)	7 683 400,00	7 762 100,00
CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS DES CL - COURLY	20 258 300,00	20 343 325,00
PRODUITS EXCEPTIONNELLS (Expenses, Fêtes et aménagement des services d'investissement - Cession de biens - groupements FI et FII)	1 023 300,00	945 467,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Synthèse

	BP 2012	Projet de BP 2013
INVESTISSEMENTS		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 000 000,00	1 000 000,00
IMMOBILISATIONS MATERIELLES		
EQUIPEMENTS ET DEPENSES ASSIMILEES	1 000 000,00	1 002 157,00
VEICULES	6 256 664,00	6 252 972,00
MATERIEL D'INTERVENTION	2 940 600,00	2 920 000,00
INFORMATIQUE ET TRANSMISSIONS	4 045 000,00	3 856 000,00
AUTRES MATERIELS (outil. technique, matériel de bureau, mobilier)	2 450 000,00	2 447 000,00
BATIMENTS ET TERREAINS	6 787 050,00	12 700 000,00
DIVERS	2 466 250,00	3 700 000,00
ETUDES ET DIVERS	180 000,00	140 000,00
OPERATIONS D'ORDRE (amortissement des subventions d'investissement) ET PATRIMONIALES	1 013 350,00	1 036 947,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Synthèse

	BP 2012	Projet de BP 2013
DOTATIONS EN LIQUIDITE (CFLA - PAF)	4 585 000,00	5 200 000,00
PARTICIPATIONS DES ÉTABLISSEMENTS	500 000,00	500 000,00
IMMOBILISATION FINANCIÈRES ET CESSIO	0,00	700 000,00
OPERATIONS D'ORDRE ET PATRIMONIALES	14 500 000,00	15 200 000,00
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (9/0) ET EXCÉDENT REPORTÉ	1 013 336,00	1 403 000,00
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	5 304 492,00	9 981 200,00



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2012

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMERO R/12 - 09/10

OBJET **Fixation du montant des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au budget du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône pour l'exercice 2013**

Mesdames, messieurs,

En application des dispositions de la loi du 3 mai 1996, il nous appartient de fixer la participation des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au budget du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône de l'exercice 2009 et d'en opérer notification aux collectivités concernées. L'article 121 de la loi du 27 février 2002 limite quant à lui la hausse du montant global des contributions à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le mode de calcul proposé pour la détermination des contributions 2013 s'inscrit dans la continuité des mesures adoptées jusqu'à présent.

Comme pour la contribution du Département, la progression retenue pour l'évolution de la contribution des communes et EPCI (sauf la Communauté urbaine de Lyon) est fixée à 1 %, inférieure à l'indice des prix à la consommation sur un an.

La moyenne départementale par habitant s'établit à 22 €. La contribution 2012 des communes ou établissements publics dont le coût par habitant se situait en deçà de cette valeur a été majorée au maximum de 2,5%. En revanche, aucune diminution n'a été appliquée à celles dont la charge par habitant se situait au-delà.

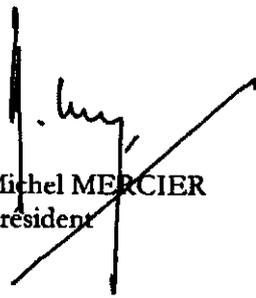
La recette à attendre des communes, s'élève à 6 394 987 €, celle des autres EPCI s'élève à 1 367 202 €, soit un total de 7 762 189 €.



Le calcul de la contribution de la communauté urbaine de Lyon est basé sur l'indice des prix à la consommation, elle s'établit à 28 805 423 €. Cette somme sera recalculée au moment du budget supplémentaire pour tenir compte de l'indice d'octobre 2012, conformément à la convention signée le 18 août 2010 avec la communauté urbaine de Lyon.

Les tableaux ci-joints font apparaître, collectivité par collectivité, le montant des contributions appelées en 2012 ainsi que celles proposées pour l'exercice 2013.

Je vous prie de bien vouloir, mesdames et messieurs, délibérer sur ces propositions.



Michel MERCIER
Président

